

DÉCLARATION DE M. LE JUGE SHI, PRÉSIDENT

[Traduction]

Tout en ayant voté en faveur du dispositif de l'arrêt (par. 153), je tiens à préciser que je maintiens les vues que j'ai exposées dans mon opinion individuelle jointe à l'arrêt *LaGrand* (C.I.J. Recueil 2001, p. 518-524) en ce qui concerne, d'une part, l'interprétation de la Cour selon laquelle les paragraphes 1 et 2 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires créent des droits individuels et, d'autre part, sa décision selon laquelle «le réexamen et la révision du verdict de culpabilité et de la peine» constituent une forme de remède en cas de violation, par l'Etat de résidence, des obligations qui lui incombent au titre de l'article 36 de la convention.

(Signé) SHI Jiuyong.